

VD_OMNI PE.2007.0555 vom 7. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0555

FR: VD_OMNI PE.2007.0555 du 7 mars 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0555 del 7 marzo 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | La LSEE n'institue pas de voie de droit cantonale contre la décision par laquelle le SPOP constate l'illégalité du séjour et impartit à l'étranger un délai pour quitter le territoire.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr.; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle a abrogé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Celle-ci continue toutefois de s'appliquer aux procédures engagées sous son empire (art. 126 al. 1 LEtr.).

E. 2

Les cantons doivent instituer une autorité supérieure de recours contre les décisions cantonales portant sur le refus de l'autorisation de séjour ou d'établissement, ainsi que contre les décisions d'expulsion ou de retrait ou de révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 19 LSEE). En revanche, la LSEE ne prévoit aucune voie de recours cantonale contre la décision par laquelle le SPOP, comme en l'occurrence, constate le caractère illégal du séjour et impartit à l'étranger un délai de départ. Cela explique, au demeurant, que la décision du 29 novembre 2007 ne mentionne ni voie, ni délai de recours. Il suit de là que le Tribunal cantonal, statuant sous l'angle de la LSEE, n'est pas compétent pour connaître du litige que lui soumet la recourante.

E. 3

Le recours est ainsi irrecevable. Il est statué sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.